

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°84

Loi sur l'intégration nationale

Article 1

À l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé, insérer, après « favorise », « le vivre-ensemble et ».

*Retiré
apc*

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 1

1. La présente loi a pour objet d'établir le modèle d'intégration à la nation québécoise, lequel favorise le ~~vivre-ensemble~~ et la vitalité et la pérennité de la culture québécoise en tant que culture commune et vecteur de cohésion sociale. Cette culture, dont la langue française est le principal véhicule, permet l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles, notamment par leur pleine participation à cette dernière.

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°84

Loi sur l'intégration nationale

Article 5

Modifié l'amendement proposé à l'article 5 par le remplacement des mots « socle sur lequel tous les Québécois bâtissent » par les mots « l'interaction qui permet à tous les Québécois de former ».

Rejeté apc

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 5

(...)

1° la culture québécoise est la culture commune et, à ce titre :

a) elle est le socle sur lequel tous les Québécois bâtissent l'interaction qui permet à tous les Québécois de former une nation unie une nation unie;

(...)

AMENDEMENT
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE
PROJET DE LOI N° 84

ARTICLE 5

Ajouter, à la fin de l'article 5, le paragraphe suivant :

« 7° La reconnaissance que les peuples autochtones du Québec sont des nations distinctes ayant droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions, ainsi qu'à orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre »

*Rejeté
ape*

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié l'ajout à la fin du paragraphe suivant :

« 7 La lutte au racisme et à la discrimination, laquelle est essentielle au maintien d'un vivre-ensemble harmonieux ».

*Retiré
app*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°84

Loi sur l'intégration nationale

Article 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin de l'article du paragraphe suivant :

« 7° la lutte contre la discrimination est une responsabilité collective. »

Retiré apr

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 5

(...)

6° la reconnaissance de la primauté des lois sur les diverses cultures, tant minoritaires que majoritaire, puisque ces lois sont élaborées par les institutions démocratiques qui gouvernent la nation québécoise.

7° la lutte contre la discrimination est une responsabilité collective.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°84

Loi sur l'intégration nationale.

Article 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par l'insertion à la fin de l'article du paragraphe suivant :

« 7° sur l'accès équitable au marché du travail. »

*Rejeté
apc*

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 5

(...)

6° la reconnaissance de la primauté des lois sur les diverses cultures, tant minoritaires que majoritaire, puisque ces lois sont élaborées par les institutions démocratiques qui gouvernent la nation québécoise.

7° sur l'accès équitable au marché du travail.

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié dans le paragraphe 2 l'ajout après « le français » des mots « , tel qu'affirmé par la Charte de la langue française, » .

*Retire
apc*

Note

~~2° le français, tel qu'affirmé par la Charte de la langue française, est la langue officielle et commune du Québec et, à ce titre :~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°84

Loi sur l'intégration nationale

Article 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par l'insertion à la fin de l'article du paragraphe suivant :

«7° l'apport des municipalités et des villes comme partenaire dans la planification, l'accueil et l'intégration.»

Rejeté apr

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 5

(...)

6° la reconnaissance de la primauté des lois sur les diverses cultures, tant minoritaires que majoritaire, puisque ces lois sont élaborées par les institutions démocratiques qui gouvernent la nation québécoise.

7° l'apport des municipalités et des villes comme partenaire dans la planification, l'accueil et l'intégration.

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié dans le sous-paragraphe d) du paragraphe 2 par le remplacement de « protégé et valorisé » par « protégé, valorisé et soutenu ».

*Rejeté
apc*

Note

d) il doit être ~~protégé et valorisé~~ protégé, valorisé et soutenu par l'État du Québec et par tous les Québécois;

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'article 5 tel qu'amendé du projet de loi est modifié l'ajout dans le 5e paragraphe, après les mots « société québécoise, » des mots « notamment par une intégration socioéconomique réussie, société »

*Rejeté
app*

~~5° la possibilité offerte à tous de participer **pleinement** à la société québécoise, notamment par une intégration socioéconomique réussie, société dont l'identité est intimement liée au territoire du Québec **ainsi qu'à ses réalités locales et régionales**~~

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié dans le paragraphe 4 par le retrait de « affirmé par la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), ».

*Rejeté
apc*

Note

~~4° la laïcité de l'État du Québec, affirmée par la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), laquelle repose sur la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion;~~

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi est modifié dans le 5e paragraphe par l'ajout, après « les femmes et les hommes, » les mots « la lutte au racisme et à la discrimination ».

Belin
Zr

Note

5° prend des mesures pour promouvoir, défendre et faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte au racisme et à la discrimination ainsi que la laïcité de l'État.

SAm a
Am 13
art. 7

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 7

L'amendement à l'article 7 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin du 5e paragraphe des mots " et qu'ils favorisent la mixité culturelle et l'établissement de relations interculturelles harmonieuses"

*Retiré
Az*

Note

~~5° qu'ils participent pleinement, en français, à la société québécoise, notamment à ses sphères économique, culturelle et citoyenne et qu'ils favorisent la mixité culturelle et l'établissement de relations interculturelles harmonieuses;~~

Am 1

Article 8

Projet de loi n° 84 Loi sur l'intégration nationale

AMENDEMENT

ARTICLE 8

L'amendement coté Am 1 a été Adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 15.

Am m ~~Am 2~~
art. 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°84

Loi sur l'intégration nationale

Article 6

À l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, insérer, dans le paragraphe 1° après « épanouissement, » de « et pour favoriser leur insertion sur le marché du travail ».

~~Adopté~~
Retiré
Jy

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 6

6. L'État du Québec :

1° prend des mesures pour accueillir les personnes immigrantes et pour contribuer à leur intégration, ~~et~~ à leur épanouissement **et pour favoriser leur insertion sur le marché du travail**, par exemple en créant en leur offrant un parcours d'accompagnement personnalisé ainsi qu'~~en créant~~ et en maintenant des conditions favorisant l'apprentissage du français, ainsi que l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

(...)

Am N
art. 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°84

Loi sur l'intégration nationale

Article 8

L'article 8 tel qu'amendé est modifié avec l'ajout à la fin du premier alinéa de la phrase suivant :

«Elle est déposée à l'Assemblée nationale pour une consultation générale tenue par la commission parlementaire compétente.»

Rejeté apl

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 8

8. Le ministre élabore, en collaboration avec les ministres concernés, puis soumet à l'approbation du gouvernement une politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune conforme au modèle d'intégration et à ses fondements prévus par la présente loi. Elle est déposée à l'Assemblée nationale pour une consultation générale tenue par la commission parlementaire compétente.

Cette politique s'applique aux organismes visés au paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

Sam x a
Am 16
Article 9

Projet de loi n° 84

LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 9

L'amendement à l'article 9 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans le 4e paragraphe après les mots "de la nation québécoise," des mots "son évolution, sa culture et son identité distincte, et de témoigner de l'apport des Premières Nations et des Inuit à son parcours; "

*Rejeté
apc*

NOTE

~~4° insérer, dans le paragraphe 5° et après « français », « et de l'histoire de la nation québécoise, sa culture et son identité distincte, et de témoigner de l'apport des Premières Nations et des Inuit à son parcours »;~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°84

Loi sur l'intégration nationale

Article 9

L'article 9 tel qu'amendé est modifié dans le dernier alinéa par l'ajout des mots « , et ce, après la tenue d'une consultation générale tenue par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale ».

*Rejeté
dpc*

L'article modifié se lirait comme suit:

Article 9

9.
(...)

La politique est révisée au moins tous les 10 ans « , et ce, après la tenue d'une consultation générale tenue par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale. »

AMENDEMENT
Projet de loi n° 84
LOI SUR L'INTÉGRATION NATIONALE

Am 18 p
Art 10

ARTICLE 10

Au paragraphe 2° de l'article 10 du projet de loi, remplacer « visés au paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11) » par « auxquels s'applique la politique en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 ».

Commentaire

Cet amendement a pour objet de modifier la désignation des organismes auxquels s'applique la politique, par concordance avec l'inapplication de la politique à l'égard des institutions parlementaires et de la Commission de la représentation proposée par un amendement à l'article 8 du projet de loi.

adopté
apc

Détiré
apc

Extrait de l'article 10 du projet de loi tel qu'amendé

10. Le gouvernement peut déterminer que la politique s'applique :

2° à des personnes morales ou à des entreprises dont une partie du financement provient d'un ou de plusieurs organismes visés au paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11) **auxquels s'applique la politique en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.**